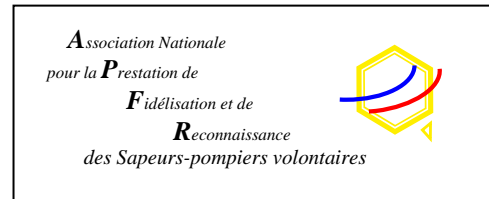


## **Qu'est ce que ce nouveau dispositif :**

Il s'agit d'un système de « retraite » par capitalisation dénommé dans la loi n°2004-811 du 13 août 2004 (article 83) *REGIME DE PRESTATION DE FIDELISATION ET DE RECONNAISSANCE (PFR)*, autrement dit de la constitution d'une épargne restituée au moment de la retraite.

Un organisme spécifique a été créé pour gérer ce fond sous la forme d'une association dénommée « Association pour la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires » (APFR). Cet organisme a souscrit un contrat d'assurance collectif auprès d'une institution spécialisée (La Caisse Nationale de Prévoyance - CNP<sup>1</sup>) qui permettra le versement d'une « retraite » globalement au moins équivalente aux sommes épargnées par le SPV.



Cette retraite sera reversée au SPV (dénommé dans les documents CNP « l'adhérent ») sous forme de rente (c'est à dire en versements annuels jusqu'à ce que le SPV décède). Il faut noter que ce capital est constitué de l'épargne du SPV<sup>2</sup> automatiquement augmentée de l'épargne de « l'employeur » à savoir le SDIS et l'Etat (375€<sup>3</sup> par SPV et par an).

Si le principe du dispositif a été mis en place dès 2004, les derniers textes relatifs à ses modalités concrètes de mise en œuvre ne sont parus qu'au mois de septembre 2006.

Ce dispositif prend néanmoins effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005

## **Qui est concerné par ce nouveau dispositif :**

La PFR est destinée aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Elle concerne TOUS les SPV en activité au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>1</sup> Cet organisme a été retenu à l'issue d'un appel d'offre européen.

<sup>2</sup> C'est la cotisation obligatoire (voir plus loin)

<sup>3</sup> Ce montant est susceptible d'être modifié conformément aux statuts de l'association et à son règlement. Les variations de la cotisation du SPV sont uniquement liées à l'augmentation du taux horaire de la vacation.

Dès lors que le SPV est en activité à cette date, la PFR se substitue de plein droit au dispositif existant de l'allocation de vétéran et ce quelle que soit l'ancienneté du SPV à cette date.

J'ai plus de vingt ans d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ET je suis toujours en activité, alors je relève uniquement du dispositif de la PFR. Pour en bénéficier je DOIS être adhérent, donc verser mes cotisations annuelles<sup>4</sup>.

En revanche **si j'ai définitivement cessé mon activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005** je relève des dispositifs qui existaient auparavant (allocation de vétéran) et je devrai en faire la demande au moment où j'aurai 55 ans (l'âge minimum requis est le même pour tous les dispositifs) même si cette date anniversaire intervient après le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

En résumé la date à prendre en compte pour connaître le régime dont on relève est la **date à laquelle on a cessé DEFINITIVEMENT ses fonctions de SPV**.

La date anniversaire des 55 ans sert juste à connaître le moment où l'on pourra bénéficier de la prestation dont on relève.

### **Quelles conditions à remplir pour percevoir la PFR :**

Les conditions à remplir pour ouvrir ses droits :

- Etre actif au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou avoir (re)commencé une activité de SPV après le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- Avoir cotisé à partir de 2005 et tout au long de sa carrière après cette date (cotisation obligatoire).

Les conditions à remplir pour bénéficier de ses droits

- Etre âgé de 55 ans au moins au moment de la demande ;
- Avoir minimum 20 ans de service actif (hors mise en disponibilité éventuelles) au moment de la demande ;
- Avoir cessé définitivement son activité au moment de la demande ;

Pour bénéficier de la PFR, le sapeur-pompier volontaire a l'obligation de cotiser à ce régime, ce qui le rend adhérent. Ces cotisations sont versées, via le SDIS, à la CNP.

Le SPV peut choisir de payer ses cotisations :

- par chèque (ATTENTION : un seul appel à cotisation sera adressé aux SPV et le non paiement entraîne la suppression définitive du bénéfice du dispositif)
- par précompte (prélèvement sur vacations ; ce système évite les oublis et assure une traçabilité à travers les états de vacation).

Les montants de cette cotisation sont fixés par les textes :

Le **SPV** doit verser avant le mois de septembre de chaque année 5 x la vacation horaire d'un officier de SPV (VHO) en vigueur au 31 décembre de l'année précédente<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Attention, la régularisation des cotisations 2005 et 2006 n'est pas automatique, chaque SPV devra faire un chèque. Pour les cotisations des années suivantes, seule l'autorisation d'un précompte sur vacation permet de ne plus avoir à se soucier du paiement de la cotisation.

<sup>5</sup> A titre d'exemple cela représente en 2007 51€80.

## **Comment demander le versement de la rente PFR :**

En faire la demande au moyen du formulaire CNP (disponible sur l'intranet rubrique « téléchargement » // « GRH - Formation » // « SPV » // « Allocation et liquidation des droits » // « demande de liquidation des droits de PFR ») ;

Fournir les justificatifs demandés (liste disponible sur l'intranet même rubrique que ci dessus). Il appartient à l'agent de récupérer les copies auprès des différents centres auxquels il a appartenu.

**Si l'agent avait déjà 20 ans de service au 31 décembre 2004**, il devra en outre remplir un formulaire de demande d'allocation de fidélité (disponible sur l'intranet rubrique « téléchargement » // « GRH - Formation » // « SPV » // « Allocation et liquidation des droits » // « demande d'allocation de fidélité »).

Dès l'année 2007 la demande devra être adressée au SDIS via le chef de centre<sup>6</sup>.

La rente est versée au mois de décembre suivant la demande sous réserve qu'elle arrive avant le 31 octobre de l'année de la demande (autrement le versement sera effectué en décembre de l'année suivante).

Il convient de noter qu'il est possible de demander le report du versement de sa rente (jusqu'à 65 ans maximum). Dans ce cas le montant de la rente sera revalorisé (d'un coefficient d'environ 1,5 dans le meilleur des cas).

## **Combien peut-on percevoir :**

Le montant minimum, sans versement facultatif, est d'environ 450€/an. Le montant maximum (35 ans d'ancienneté **pour quelqu'un qui avait moins de 20 ans d'ancienneté en 2005**) est d'environ 1800€/an.

A la demande des SDIS la CNP est en train de développer un outil de simulation accessible par internet. Cet outil n'existe pas encore, le SDIS 13 informera ses agents de sa mise en œuvre.

Le montant final versé au SPV sera fonction de la durée de son engagement (20 ans minimum, le temps en plus étant validé par tranche de cinq ans révolus et plafonné à 35 ans) et du versement éventuel des cotisations facultatives (voir « questions réponses »).

---

<sup>6</sup> **ATTENTION** : La période comprise entre la date de cessation d'activité et la date de la demande ne sera PAS PRISE EN COMPTE. Il importe donc de faire sa demande de liquidation (ou de report de liquidation) dans les meilleurs délais.

## Questions-Réponses :

### **Aurais-je besoin de signer un contrat, recevrais-je un reçu pour mes cotisations ?**

Ce dispositif est applicable de par les textes à tous les sapeurs-pompiers volontaires. En conséquence la CNP et l'APFR n'ont pas prévu de faire signer de contrat ou quelque autre type de document que ce soit.

En revanche le SPV devra obligatoirement signer une autorisation de précompte s'il souhaite bénéficier du système de retenue sur les vacances.

La CNP et l'APFR n'ont pas prévu non plus d'adresser de reçu ou quelque autre type de document que ce soit en contrepartie du paiement de la cotisation. Toutefois en cas de précompte le SPV aura, dans les Bouches-du-Rhône, une trace de ce prélèvement au travers de son état de vacation.

### **A partir de quand dois je payer ma cotisation ?**

Il existe deux cotisations :

1 - La **cotisation annuelle obligatoire** (5 VHO, prélevée et reversée à la CNP par le SDIS). *Cette cotisation conditionne l'adhésion au système. Si elle n'est pas ou cesse d'être versée, le SPV ne bénéficiera pas du dispositif de la PFR.*

Elle n'est due que si les deux conditions suivantes sont remplies :

a) à partir de la sixième année d'engagement

Cette notion est appréciée à partir de l'engagement initial du SPV et non à partir de la création de la PFR. Ainsi si j'ai souscrit mon premier engagement le 1<sup>er</sup> janvier 1999, je dois payer mes cotisations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005. En revanche si j'ai souscrit mon premier engagement le 1<sup>er</sup> janvier 2000, je ne devrais payer mes cotisations qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

a) si le SPV justifie de 6 mois d'engagement effectif au moins dans l'année civile considérée (soit entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre). Dans le cas contraire, la cotisation n'est pas due mais l'année n'est pas validée comme année de service.

2 - La **Cotisation annuelle facultative** ; cette dernière doit être demandée et réglée directement par le SPV à la CNP ; elle est, au choix, de 5 ou 10 vacations horaires / an (ce qui augmentera le montant des sommes versées à la liquidation).

CNP Assurances  
Service Administratif GPA – PFR  
B.P. 9  
95206 SARCELLES CEDEX

 **Je suis sapeur-pompier professionnel. Ai-je droit à la PFR ?**

Ce dispositif est réservé aux seuls sapeurs-pompiers volontaires. La question à poser est donc « suis-je sapeur-pompier volontaire ? ».

Pour être reconnu comme sapeur-pompier volontaire il faut en remplir les conditions (participations aux manœuvres des équipes volontaires, rendu de disponibilité et prises de gardes ou d'astreintes en dehors de la saison FDF).

 **Qu'advient-il de mes cotisations si j'arrête mon activité avant d'avoir accompli 20 ans de service ?**

Il existe un mécanisme de restitution des cotisations (sous forme de capital, c'est à dire en une fois) si le SPV arrête son engagement avant les 20 ans de service. Ce mécanisme prévoit une (légère) revalorisation du montant correspondant à ces cotisations afin de tenir compte de facteurs économiques (inflation, ...).

Le SPV doit en faire la demande au moyen du formulaire CNP (disponible sur l'intranet rubrique « téléchargement » // « GRH - Formation » // « SPV » // « Allocation et liquidation des droits » // « demande de sortie en capital ») ; Il est à noter que ni le SPV ni le SDIS ne récupère les contributions obligatoires versées par le SDIS pour la période d'engagement de ce même volontaire.

 **Qu'advient-il si j'arrête mon activité au bout de quinze années de service pour « inaptitude opérationnelle médicalement reconnue » ?**

Ce motif, qui permettait auparavant de bénéficier de l'allocation de vétérance a disparu. En conséquence le SPV se retrouve dans la situation précédente et pourra récupérer ses cotisations mais ne touchera rien de plus.

 **Qu'est ce que le système de réversion ?**

Il est prévu une option de réversion. Ce choix devra être fait au moment de la liquidation de la pension.

Il entraîne une diminution de la rente versée au SPV

En cas de réversion le montant de la pension versée au SPV sera minorée (de 8% si la différence d'âge entre le SPV et le bénéficiaire est inférieure à 10 ans, de plus [coefficient communiqué dans les tableaux disponibles sur le site] si cette différence d'âge est de 10 ans ou plus). En contrepartie, après le décès du SPV, le bénéficiaire, après avoir rempli à son tour le formulaire de demande, percevra la moitié de la prestation jusqu'à son décès.

N'importe quelle personne peut être désignée, toutefois si elle venait à décéder avant le bénéficiaire direct de la PFR (l'ancien SPV) celui-ci ne pourra pas désigner un nouveau reversataire.

*Vous pouvez également consulter le site de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France où vous trouverez d'autres informations sur la PFR.*